

Gestion des sous-produits

La collectivité est tenue de mettre en place une filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chacun des sous-produits de l'épuration.

Refus de dégrillage --> gestion identique aux ordures ménagères

Sables --> station d'épuration adaptée, décharge autorisée...

Graisses --> station d'épuration adaptée, décharge autorisée...

Boues --> épandage agricole en période autorisée (plan d'épandage et convention avec l'agriculteur obligatoires), compostage...

Les boues issues du système de traitement, quel que soit leur mode de valorisation, doivent faire l'objet, lors de leur évacuation, d'un suivi analytique selon la fréquence annuelle suivante :

Nombre d'analyses à effectuer	Quantité de matières sèches évacuées (T MS)	< 32 T MS		> 32 T MS	
		1 ^{ère} année	Autres années	1 ^{ère} année	Autres années
	Valeurs agronomiques	4	2	8	4
	Éléments Traces Métalliques	2	2	4	2
	Composés Traces Organiques	1	0	2	2

Les résultats des analyses de boues sont à transmettre au service de police de l'eau.



Epandage agricole des boues

VOS CONTACTS



Service de Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 72 70 26 - Fax 03 86 72 70 01
www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr

Service Navigation de la Seine

Unité Police de l'Eau Territoriale
Pôle Seine Amont
Tél. 01 44 06 19 13 - Fax 01 44 06 19 53

MCEA

Mission Coordination des Epandages en Agriculture
Chambre d'Agriculture de l'Yonne
14 bis rue Guynemer - BP 50289 - 89005 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 94 28 94 - Fax 03 86 94 22 23

SATESE

Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration
Institut Départemental de l'Environnement et d'Analyses
10 avenue du 4^{ème} RI - BP 9002 - AUXERRE cedex
Tél. 03 86 34 61 00 - Fax 03 86 34 61 01

Agence de l'Eau Seine Normandie

Direction Territoriale Seine Amont
2 bis rue de l'Ecrivain - 89100 SENS
Tél. 03 86 83 16 50 - Fax 03 86 95 23 73

Assainissement collectif

Quelles sont les obligations
des collectivités ?

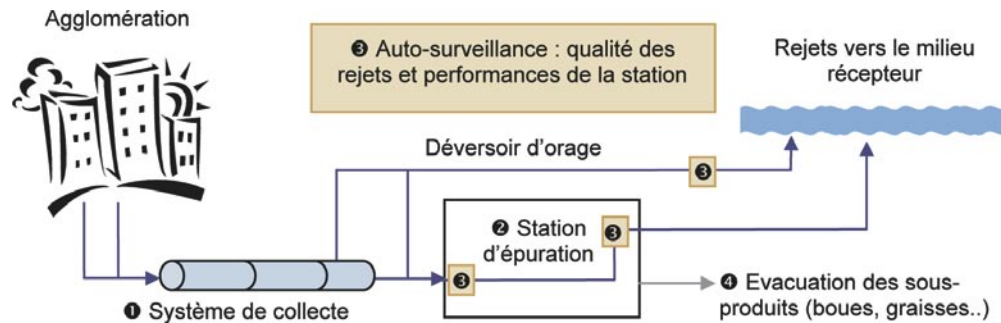
Comment se mettre en conformité ?



Ce document présente

les obligations actuelles en matière d'assainissement collectif pour les collectivités responsables de la collecte et/ou du traitement des eaux usées sur des installations de petites capacités (inférieures ou égales à 2 000 EH).

Les différents éléments du système d'assainissement



Obligation des collectivités

Système de collecte

Disposer d'un document de zonage d'assainissement

Les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement afin de déterminer les zones de leur territoire concernées par l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Disposer d'un réseau de collecte garantissant :

- L'absence de rejet d'eaux usées non traitées par temps sec
- Le minimum de fuites et d'apports d'eaux claires parasites
- Pour les réseaux unitaires :
 - l'absence de rejet pour des petites pluies (pluies de fréquence d'apparition de 1 à 2 mois suivant la durée de la pluie prise en compte)
 - le traitement d'une partie des effluents unitaires collectés pour des pluies plus importantes (exemple : présence d'un bassin d'orage).

Contrôler les branchements et assurer le bon fonctionnement du réseau

La collectivité assume le **contrôle des branchements** des particuliers (vérification de la bonne exécution des travaux, travaux d'office en cas de non respect du délai de raccordement).

La mise en place d'un **règlement d'assainissement** est recommandée. Il permet de fixer les règles liées à la collecte des eaux usées et les responsabilités de la collectivité et des usagers.

La collectivité doit également assurer un **entretien régulier** du système de collecte (curage du réseau, nettoyages des pompes, etc.).

En cas de travaux qui pourraient entraîner un rejet d'eaux usées directement au milieu récepteur, la collectivité doit **avertir le service de police de l'eau** au minimum un mois à l'avance. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par une entreprise autre que celle ayant réalisée les travaux.

Etablir des autorisations de déversement pour tout rejet autre que domestique

Le raccordement des effluents industriels est soumis à une autorisation de la collectivité. L'acte d'autorisation précise les caractéristiques des effluents et prend en compte l'aptitude du système d'assainissement à les recevoir.

Système de traitement et niveau de rejet

Un système de traitement est obligatoire dès lors que les eaux usées sont collectées. Les installations doivent être clôturées. Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et les ouvrages régulièrement entretenus.

Niveau de rejet minimum

Le niveau de rejet autorisé dépend de la sensibilité du milieu récepteur. Les rejets de stations de traitement de capacité inférieure à 2 000 EH doivent respecter au minimum les valeurs réglementaires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO	X	60 %
MES	X	50 %

Prescriptions complémentaires liées au milieu récepteur

Les performances des stations de traitement doivent être adaptées au milieu récepteur et doivent permettre de respecter l'objectif du bon état des eaux défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine-Normandie) ou tout autre objectif de qualité rendu nécessaire par les usages (baignade par exemple).

Dans le département de l'Yonne, situé en tête du grand bassin versant de la Seine, les cours d'eau ont souvent de faibles débits et ceux-ci ne permettent pas de diluer de manière satisfaisante le rejet. Le rejet dégrade alors la qualité physicochimique du milieu, entraînant la baisse de qualité écologique (disparition d'espèces polluosensibles).

Un calcul de dilution du rejet dans le milieu récepteur en période d'étiage, et le cas échéant une évaluation plus précise de l'impact sur le milieu, permet au service de police de l'eau de statuer sur la nécessité de fixer un niveau de rejet plus contraignant, et de définir un éventuel niveau de rejet pour le traitement de l'azote et du phosphore (responsables de l'eutrophisation des milieux).

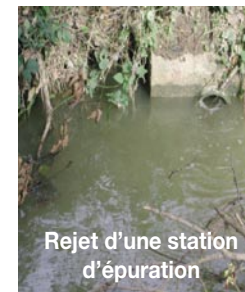
L'acte administratif impose le niveau de rejet final à respecter

Les obligations liées à la performance des systèmes de traitement, étudiées au cas par cas, figurent dans l'acte administratif délivré par la préfecture (service de police de l'eau) et autorisant l'existence du système de traitement.

Si la collectivité ne dispose d'aucun acte administratif, le niveau de rejet minimum défini ci-dessus s'applique par défaut. Néanmoins, la collectivité doit se rapprocher du service de police de l'eau afin d'étudier l'adéquation du rejet avec le milieu et afin de régulariser la situation.

Attention

Dans le cadre d'un nouveau projet, il est fortement recommandé de consulter le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dès la phase de réflexion sur le niveau de performance afin d'obtenir un avis préalable du service sur le choix réalisé et de faciliter la procédure d'instruction du dossier.



Rejet d'une station d'épuration

Autosurveillance

L'autosurveillance consiste en des mesures régulières effectuées sur les effluents en entrée et en sortie de station, et le cas échéant sur les autres ouvrages de rejet au milieu naturel (déversoirs d'orage). L'objectif est de vérifier l'efficacité du système de collecte et de traitement et éventuellement la qualité du milieu récepteur.

Les exigences en terme de fréquence d'autosurveillance augmentent avec la taille des agglomérations. Les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis régulièrement au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Installations d'autosurveillance

Les stations de traitement doivent être équipées d'un débitmètre en amont et/ou aval, et doivent offrir la possibilité de prélèvements à l'aide de préleveurs mobiles en amont et aval du système, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (by-pass).

Manuel d'autosurveillance

L'organisme responsable de l'exploitation (collectivité ou exploitant privé) doit rédiger un manuel d'autosurveillance avant le 1^{er} janvier 2013 : celui-ci décrit l'organisation interne relative à l'exploitation des ouvrages, ses méthodes de contrôle et d'analyses et la localisation des points de mesures, les inspections périodiques à réaliser, etc. Il fait également mention du format informatique d'échange de données avec l'Agence de l'Eau (format « SANDRE »).

Ce manuel une fois préparé doit être transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation.

Fréquence minimale obligatoire

La fréquence des prélèvements est la suivante :

- 2 fois par an pour les STEP de capacités $\geq 1\ 000$ EH et $\leq 2\ 000$ EH
- 1 fois par an pour les STEP de capacités $< 1\ 000$ EH et ≥ 500 EH
- 1 fois tous 2 ans les STEP de capacités < 500 EH

Les paramètres mesurés sur un échantillon moyen journalier sont au minimum : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, N et P, sauf pour les lagunages où le seul paramètre mesuré est la DCO, sur échantillon non filtré.

L'acte administratif peut imposer une fréquence de prélèvement plus contraignante et une liste de paramètres à analyser plus complète (azote et phosphore notamment), la collectivité doit toujours s'y référer pour vérifier ses obligations. Des mesures de la qualité du milieu récepteur peuvent également être requises si celui-ci est sensible.

Le résultat de l'analyse doit être envoyé au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau le mois suivant sa réalisation. La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

Une synthèse annuelle des contrôles effectués doit être envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1.

Le SATESE, dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités, éligibles au sens du décret du 26/12/2007, effectue la moitié des analyses d'autosurveillance réglementaires. La collectivité doit donc se rapprocher d'un prestataire pour réaliser les analyses restantes à sa charge.



Canal de mesure et préleveur